

(1)

(N° 10.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

—
SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1879.
—

Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1880.

(Voir les Nos 87, IV, 144, 175 et 195 de la Chambre des Représentants,
session 1878-1879, et 2, session 1879-1880 du Sénat.)

—
Présents : MM. le baron d'ANETHAN, *Président*, F. DOLEZ, H. DOLEZ, JANSSENS,
LEPOIVRE, DELECOURT, le comte DE RIBAU COURT, VAN VRECKEM, et
DEWANDRE, *Rapporteur*.

MESSIEURS,

Le chiffre total du budget du Ministère de la Justice, adopté par la Chambre, pour l'exercice 1880, s'élève à 16,042,309 francs.

C'est 141,140 francs de plus qu'au budget de 1879.

A première vue, l'augmentation paraît donc peu considérable, mais elle est en réalité assez importante.

En effet, au Budget de 1879, les crédits portés aux articles 51 et 52, pour construction de prisons, s'élevaient à 699,000 francs; ils ne figurent plus au Budget de 1880 que pour 330,000 francs.

Cette différence provient du transfert de la construction de la prison de Bruxelles, du Département de la Justice à celui des Travaux publics.

Cette diminution de 369,000 francs sur les crédits portés en Budget de la Justice ne représente donc pas une économie : c'est un transfert de dépense d'un département ministériel à un autre.

Si ce transfert n'avait pas eu lieu, le budget de la justice pour 1880 serait de 500,000 francs plus élevé que celui de 1879.

Cette augmentation est justifiée, ainsi que nous allons le voir en indiquant les principaux articles auxquels elle s'applique.

Le crédit destiné au traitement des fonctionnaires, employés et gens de

(2)

service du Ministère de la Justice est majoré de 30,000 francs, pour permettre à ce département d'augmenter, comme cela se pratique dans les autres Ministères, les traitements des fonctionnaires, lorsqu'ils ont passé un certain temps dans l'administration.

La loi du 15 avril 1878 a élevé les traitements des juges d'instruction, et celle du 1^{er} avril 1879 a augmenté le personnel de l'ordre judiciaire. De ces deux chefs, les articles 8 et 10 du budget subissent une majoration de 148,890 francs.

Les crédits antérieurs pour construction, réparations et entretien des palais de justice, des tribunaux et des justices de paix, ayant été reconnus insuffisants, ils sont augmentés de 60,000 francs.

Les abonnements aux *Annales parlementaires* et au *Compte rendu analytique des séances de la Chambre* devenant de plus en plus nombreux, l'article 19 du budget est majoré de 250,000 francs.

Les autres différences qui existent entre le Budget de 1879 et celui de 1880 sont peu importantes.

L'examen de ce Budget n'a donné lieu à aucune observation de la part de votre Commission de la Justice, et, à l'unanimité, elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
B. DEWANDRE.

Le Président,
Baron D'ANETHAN.